

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le : 22 JUIN 2023

Publié 22 JUIN 2023

ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION  
D'OCCUPATION DES  
ETABLISSEMENTS  
INTERCOMMUNAUX  
ENTRE ANNEMASSE  
AGGLO ET LES CLUBS  
SPORTIFS,  
ETABLISSEMENTS  
SCOLAIRES,  
ASSOCIATIONS,  
SERVICES MUNICIPAUX  
ET PARTENAIRES  
INSTITUTIONNELS DE  
L'AGGLOMERATION**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des gymnases approuvé par décision n°D\_2023\_0124 du 7 avril 2023 ;

**D\_2023\_0202**

Annemasse Agglo met à disposition des clubs sportifs, établissements scolaires, associations, services municipaux et partenaires institutionnels de l'agglomération, les équipements sportifs ci-dessous :

- Gymnase Camille Claudel
- Gymnase des Glières
- Gymnase Henri Bellivier
- Gymnase Jacques Balmat
- Gymnase le Pralère
- Gymnase le Salève
- Gymnase Paul Langevin
- Gymnase Romain Baz
- Foyer de Ski de Fond des Voirons

Chaque année, un planning hebdomadaire d'utilisation des équipements est élaboré afin de fixer les créneaux horaires de chaque utilisateur.

Il convient de déterminer les modalités d'occupation des équipements sportifs d'Annemasse Agglo par les clubs sportifs, établissements scolaires, associations, services municipaux et partenaires institutionnels, dans la limite des créneaux disponibles.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation des gymnases par les partenaires pour la saison sportive 2023-2024,

D'APPROUVER la convention d'occupation du Foyer de Ski de Fond des Voirons par les partenaires pour la saison sportive 2023-2024,

DE SIGNER lui même ou son représentant, la convention correspondante avec chaque partenaire qui en ferait la demande pour une utilisation annuelle ou ponctuelle, dans la limite des créneaux disponibles.

le  
21 JUIN 2023



Le Président  
Gabriel Doulet

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## Convention d'occupation des Gymnases Intercommunaux

### Saison sportive 2023-2024

#### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n°D\_2023\_ ..... en date du ...../...../2023,

D'une part,

#### ET

L'association «Nom\_Assoc», association régie par la loi 1901, déclarée à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de ....., sous le n°....., dont le siège social est situé à ....., et représentée par «Nom\_Président», «Type\_Président» en exercice, agissant en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE N°1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse-Agglo met à la disposition de l'association «Nom\_Assoc», les équipements sportifs intercommunaux et les matériels sportifs associés.

Sont mis à la disposition de l'association «Nom\_Assoc» dans le cadre de la présente convention, les équipements suivants ainsi que leurs matériels, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire :

- «Gymnase» situé «Adresse\_Gymnase».

Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique des activités physiques et sportives déclarées dans la demande de l'association et validées au planning d'utilisation ainsi que dans la réponse de la collectivité au demandeur.

## **ARTICLE N°2 – ETAT DES LIEUX**

L'association «Nom\_Assoc» prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement après chaque utilisation.

## **ARTICLE N°3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit, dans le respect des conditions d'utilisation des gymnases intercommunaux fixées par le règlement intérieur d'utilisation des gymnases d'Annemasse Agglo, joint à cette convention (ANNEXE 1), disponible sur le site internet de la collectivité et affiché dans les équipements sportifs.

Le Président de l'association, les membres du bureau et les responsables de séances sont les garants de l'activité et du comportement de leurs adhérents. Ils sont tenus de faire respecter le règlement intérieur et les règles mises en place par la collectivité.

En cas d'alarme incendie, ils doivent connaître les consignes en matière de sécurité et assurer l'évacuation des locaux en collaboration avec le gardien du gymnase.

Annemasse Agglo s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique, relatifs aux équipements sportifs. La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel ...).

### **3.1. MATERIEL**

#### **A LA CHARGE DE L'UTILISATEUR**

Annemasse Agglo met à disposition de l'utilisateur l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.

Le matériel est en bon état de fonctionnement, il est toutefois demandé aux responsables de séances et aux pratiquants de faire un contrôle visuel des agrès avant l'utilisation. En cas d'anomalie, ils doivent prévenir le gardien, qui prendra les mesures nécessaires.

Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever, déplacer ou modifier le matériel sportif au sein du dit équipement.

#### **A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE**

Annemasse Agglo s'engage à maintenir ce matériel en bon état, conformément aux dispositions réglementaires, et à assurer une sécurité optimale d'utilisation.

### **3.2. ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX**

Annemasse Agglo s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des installations.

L'association «Nom\_Assoc» s'engage cependant à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition (voir article 3) en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux. Elle ne supporte pas les

grosses réparations, ces dernières restant à la charge d'Annemasse Agglo sauf si l'association est tenue responsable des dégradations.

L'association «Nom\_Assoc» ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable d'Annemasse Agglo.

#### **ARTICLE N°4 – CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention est consentie intuitu personae. Elle est strictement personnelle, toute cession des droits en résultant étant, en conséquence, interdite.

De même, l'association «Nom\_Assoc» n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **ARTICLE N°5 – PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Les associations bénéficiaires d'un créneau horaire dans un des équipements s'engagent à fournir à Annemasse Agglo les pièces justificatives suivantes :

**IMPERATIVEMENT AVANT ENTREE DANS LES LIEUX, ET POUR CHAQUE EQUIPEMENT UTILISÉ :**

Une attestation d'assurance couvrant, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention,
- Les propres responsabilités du club pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse Agglo étant considéré comme un tiers), liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Les biens propres de l'association.

**CHAQUE ANNEE AVEC MISE A JOUR, LE CAS ECHEANT :**

- Un état récapitulatif des dirigeants qui indique les fonctions et les coordonnées,
- Les statuts de l'association et leurs mises à jour,
- Un tableau des éducateurs (responsables de séances) sur les différents créneaux ainsi que leurs coordonnées,
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale, et notamment :
  - Les bilans financiers et d'activités de la saison précédente,
  - Le budget prévisionnel pour la saison à venir.

Ces documents doivent être transmis à Annemasse Agglo avec cette convention signée faute de quoi l'accès aux équipements sportifs pourra être refusé aux adhérents de l'association.

Il est rappelé à ce titre que l'intervention de la collectivité se fonde sur le caractère d'intérêt général de l'activité de l'association : formation, perfectionnement et insertion ; participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

C'est pourquoi, des justificatifs complémentaires (affiliation fédérale, déclaration d'utilité, ...) peuvent être requis en ce sens.

## **ARTICLE N°6 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

### **6.1. UTILISATION DES INSTALLATIONS EN SEMAINE HORS VACANCES SCOLAIRES**

L'association «Nom\_Assoc» organise pour ses licenciés, la pratique loisir et/ou compétition de «Activité» dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, Union Nationale ou Ligue à laquelle il est affilié. L'association bénéficie pour cela de l'autorisation d'utilisation des installations sportives mentionnées ci-dessus.

L'utilisation des équipements intercommunaux par les clubs sportifs est définie selon le planning d'occupation hebdomadaire des gymnases intercommunaux de l'année sportive 2023-2024.

L'association «Nom\_Assoc» s'engage à respecter les horaires réservés pour la pratique de son activité fixés par ledit planning.

Des modifications de planning pourront être apportées en cours d'année par le Service Sports.

### **6.2. UTILISATION DES INSTALLATIONS PENDANT LES WEEK-ENDS ET VACANCES SCOLAIRES**

L'association «Nom\_Assoc» peut réserver les installations sportives d'Annemasse Agglo pour des matchs / manifestations ayant lieu le samedi et/ou le dimanche, ou lors de périodes disponibles de vacances. Pour cela, l'association devra formuler une demande par écrit au minimum un mois avant la manifestation. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Pour le cas où un nouvel équipement est mis à disposition, l'attestation d'assurance correspondante doit être fournie.

## **ARTICLE N°7 – DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée de l'année sportive 2023-2024.

L'association «Nom\_Assoc» ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention.

## **ARTICLE N°8 – SUSPENSION – RESILIATION – CONTROLE**

La présente convention est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir l'association dans les meilleurs délais.

Au cas où des créneaux horaires ne seraient pas utilisés ou sous-utilisés par l'association, Annemasse Agglo se réserve le droit d'en affecter l'usage à d'autres utilisateurs.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Annemasse Agglo en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Elle sera notamment résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- défaut d'assurance prévue à l'article 5 de la présente convention,
- non-respect du règlement intérieur de l'établissement,
- non-respect des horaires et/ou du planning,
- dissolution de l'association,
- cessation des activités de l'association sur le territoire de l'agglomération,
- changement d'activité de l'association,
- non-présentation des justificatifs évoqués à l'article 5.

Les agents d'Annemasse Agglo, les services de Police, les membres de la Direction Générale d'Annemasse-Agglo sont chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de ladite convention, ils se réservent ainsi que les élus communautaires le droit d'accès permanent dans l'équipement sportif intercommunal précité.

**Fait à Annemasse en 2 exemplaires,**

**Le**

**Pour Annemasse Agglo et par délégation,  
La Directrice de Culture, de la Jeunesse  
et des Sports**

**Elodie BIGOT**

**Pour l'association  
«Nom\_Assoc»,  
«Type\_Président2»**

**«Nom\_Président»**





## Convention d'occupation du Foyer intercommunal des Voirons

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse - les Voirons, Agglomération dénommée Annemasse-Agglo, représentée par Gabriel DOUBLET, son Président, habilité en vertu de la décision n° D\_2023\_ \_\_\_\_\_ en date du \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_,

D'une part,

### ET

\_\_\_\_\_ ci-après désigné(e) le bénéficiaire, représenté(e)  
par \_\_\_\_\_, en vertu \_\_\_\_\_ du \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_,

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE N°1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse-Agglo met à la disposition de \_\_\_\_\_  
le Foyer intercommunal des Voirons pour la période du \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_\_.

Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique des activités déclarées dans la demande et validée par la réponse d'Annemasse-Agglo.

#### ARTICLE N°2 – ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, il déclare avoir été informé du fonctionnement et des consignes de sécurité des locaux.  
Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement et le nettoyage journalier effectué après les activités.  
En cas de dégradation, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais de réparation.  
La remise des clés et des documents administratifs se feront en concertation avec le service des sports.

### **ARTICLE N°3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

L'équipement est un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie Type L, qui peut accueillir 50 personnes maximum. La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Le bénéficiaire pourra utiliser uniquement le rez-de-chaussée du bâtiment, il est responsable du bon déroulement des activités et assure la sécurité incendie en cas de problème (évacuation des locaux et alerte des secours).

Annemasse-Agglo s'engage à fournir des locaux en bon état. Elle se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité...).

#### **3.1. MATERIEL**

Annemasse-Agglo met à disposition du bénéficiaire, le mobilier (tables kermesse : 4, bancs : 6, chaises : 10) et le matériel de nettoyage affecté à cet équipement. Le bénéficiaire est tenu de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger avant le départ.

En cas de dégradation ou de casse de matériel, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement à l'identique.

#### **3.2. ENTRETIEN, REPARATION ET TRANSFORMATION DES LOCAUX**

Annemasse-Agglo s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'il les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux. Il ne supporte pas les grosses réparations, ces dernières restant à la charge d'Annemasse-Agglo sauf si le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations.

Le bénéficiaire ne peut effectuer de travaux ou apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès et préalable d'Annemasse-Agglo.

### **ARTICLE N°4 – CESSION – SOUS-LOCATION**

La sous-location est interdite et il n'est pas possible de céder la présente.

### **ARTICLE N°5 – ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Annemasse-Agglo une attestation d'assurance couvrant, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention,
- Les propres responsabilités de l'utilisateur pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse-Agglo étant considéré comme un tiers), liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Les biens propres du bénéficiaire.

## **ARTICLE N°6 – SUSPENSION – RESILIATION**

La présente convention est faite à titre précaire et est, en conséquence, révoquée à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

En cas de besoins ponctuels et exceptionnels ou de problèmes majeurs, Annemasse-Agglo se réserve la possibilité de suspendre cette mise à disposition et s'engage à prévenir le bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Elle pourra être résiliée de plein droit par Annemasse-Agglo en cas de non-respect des obligations qu'elle contient.

Elle sera notamment résiliée dans les mêmes conditions dans les cas suivants :

- défaut d'assurance,
- non-respect des consignes de sécurité de l'établissement,
- non-respect des horaires et/ou du planning,
- changement d'activité.

**Fait à Annemasse en 2 exemplaires,**

**Le**

**Pour Annemasse-Agglo  
et par délégation,  
La directrice de la Culture  
de la Jeunesse et des Sports**

**Elodie BIGOT**

**Pour** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

